



FICHE SÉCURITÉ N°5

Intervention d'une entreprise extérieure sur l'exploitation

De quoi parle-t-on ?

Lorsqu'une **opération**, quelle qu'en soit la nature (travaux ou prestations de services) doit être réalisée par le personnel d'une entreprise extérieure auprès d'une entreprise dite « utilisatrice », les chefs des entreprises concernées doivent respecter un certain nombre de règles.

Comment le mettre en pratique ?

AVANT LE COMMENCEMENT DE L'OPÉRATION :

ORGANISER LA PRÉVENTION DES RISQUES ET LA COORDINATION DE L'OPÉRATION

- Coordonner la prévention, c'est **prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités**, les installations et les matériels de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure ;
- Le chef d'entreprise utilisatrice assure la **coordination générale** des mesures de prévention prises par lui et l'entreprise extérieure intervenant sur son exploitation ;
- Chaque chef d'entreprise est **responsable de l'application des mesures** de prévention à l'égard des travailleurs qu'il emploie ;
- L'entreprise extérieure doit faire connaître, par écrit, à l'entreprise utilisatrice :

- la date de son arrivée et la durée prévisible de son intervention,
- le nombre prévisible de travailleurs affectés,
- le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention,
- les noms et références des sous-traitants avant le début des travaux dévolus à ces derniers ainsi que l'identification exacte des travaux sous-traités.

Toutes ces informations doivent être mises à jour au fur et à mesure, et tenues à la disposition notamment du médecin du travail, de l'inspection du travail et des agents des services de prévention des risques professionnels.

À noter



Le Syndicat Général des Vignerons est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Pôle Employeurs: 03 26 59 55 01 – www.sgv-champagne.fr).

RÉALISER, AVEC L'ENTREPRISE EXTÉRIEURE, UNE INSPECTION COMMUNE DES LIEUX DE TRAVAIL, DES INSTALLATIONS ET DES MATÉRIELS

L'entreprise utilisatrice doit :

- **Délimiter le secteur** d'intervention de l'entreprise extérieure et matérialiser les zones éventuellement dangereuses pour les travailleurs ;
- **Indiquer**, au besoin, **les voies de circulation** à emprunter ;
- **Définir les voies d'accès** des travailleurs aux locaux et installations à l'usage de l'entreprise extérieure.

Dans tous les cas, les employeurs respectifs se communiquent toutes les informations nécessaires à la prévention des risques (description des travaux à accomplir, matériel utilisé, modes opératoires, etc.) dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs.

ETABLIR UN PLAN DE PRÉVENTION DANS CERTAINS CAS

Les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention. Il définit les mesures prises par l'un et l'autre en vue de prévenir les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

Le plan de prévention doit être écrit et arrêté avant le début des travaux dans deux cas :

- Quand l'opération à réaliser représente **au moins 400 heures de travail** sur une période inférieure ou égale à un an (que les travaux soient continus ou discontinus) ;
- Quand l'opération à réaliser comporte des **travaux dangereux** (ex : travaux exposant à des risques chimiques, travaux en hauteur, etc.).



Le plan de prévention comporte notamment les informations suivantes :

- La définition des phases d'activités dangereuses et les moyens de prévention correspondants ;
- L'adaptation et les conditions d'entretien des matériels et installations utilisés ;
- Les instructions à donner aux travailleurs ;
- L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
- L'organisation du commandement.

Le plan de prévention est tenu à la disposition :

- De l'inspection du travail ;
- Des agents des services de prévention des risques professionnels ;
- Du médecin du travail.

Le chef de l'entreprise utilisatrice doit informer par écrit l'inspection du travail de l'ouverture des travaux, dès lors que ceux-ci dépassent 400 heures.

INFORMER LES TRAVAILLEURS

Le chef de l'entreprise extérieure **informe son personnel sur les dangers spécifiques auxquels il est exposé ainsi que les mesures de prévention mises en place** (préciser les zones dangereuses, les moyens mis en place, les voies à emprunter, les règles d'accès aux locaux, les issues de secours, etc.).

PENDANT L'EXECUTION DE L'OPERATION

- Le chef de l'entreprise utilisatrice veille à ce que le chef de l'**entreprise extérieure respecte les mesures** et consignes qui ont été décidées préalablement ;
- Chaque entreprise **met en œuvre les mesures** prévues par le plan de prévention ;
- Quand les circonstances l'exigent, des **inspections et réunions périodiques** sont organisées, selon une périodicité définie par le chef de l'entreprise utilisatrice afin de faire le point sur la coordination des travaux, les mesures de sécurité ou encore les risques liés à l'interférence des activités, etc. ;
- Si des **nouveaux travailleurs sont affectés** à l'exécution des travaux en cours d'opération, le chef de l'entreprise extérieure en informe le chef de l'entreprise utilisatrice ;
- Les **installations sanitaires**, les **vestiaires** et les **locaux** de restauration sont mis par l'entreprise utilisatrice à disposition de l'entreprise extérieure, excepté lorsque celle-ci met en place elle-même un dispositif équivalent.

Conseils et astuces

Le SGV met à votre disposition un schéma de plan de prévention qui récapitule les rubriques à renseigner lors de l'établissement d'un plan de prévention.

Ce document doit être adapté à votre exploitation ainsi qu'à vos modes de fonctionnement et d'organisation professionnelle avec l'entreprise extérieure.

Dans tous les cas, l'élaboration d'un tel document demeure de la seule responsabilité de l'employeur.

Les sanctions

Une infraction aux règles de sécurité commise dans l'exploitation engage la responsabilité du dirigeant et/ou la responsabilité de l'entreprise ; elle est passible d'**une amende de 3750 euros au plus, appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés**.

Les dispositions du Code Pénal peuvent être invoquées en cas d'imprudence, de négligence, d'accident du travail ou de risque d'accident.

Dans tous les cas, l'inobservation d'une règle de prévention à la sécurité est suffisante pour constituer une infraction pénale et conduire, éventuellement, à de lourdes peines.

Rappel : chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

Références :

Art. R. 4511-1 et suivants du Code du Travail.

Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Rédaction : Anne Collot, Pôle Employeurs
Syndicat Général des Vignerons
03 26 59 55 01.